

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un magasin Leroy Merlin sur les communes de Neuville-en-Ferrain et de Tourcoing

> > Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0184, relative à la construction d'un magasin Leroy Merlin, reçue le 13 mai 2015 et considérée complète le 18 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques n°36 (travaux soumis à permis de construire) et n°40 (aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, d'une part, en la création d'un magasin d'une surface de plancher de 13396m² dont 9150m² dédiés au commerce et, d'autre part, en la réalisation de 396 places de stationnement d'une surface de 12600m²;

Considérant que le projet est une relocalisation d'un magasin existant situé sur la zone commerciale Auchan à Roncq, vers une parcelle de 4,85 ha située dans la zone d'aménagement concertée du Petit Menin ;

Considérant que les zones logistiques de l'enseigne Leroy Merlin seront isolées des habitations par un écran acoustique ;

Considérant que le projet prévoit un tamponnement des eaux pluviales puis leur évacuation par le réseau mis en place par l'aménageur de la ZAC;

Considérant que les surfaces dédiées au stationnement sont importantes, que le trafic induit a été estimé à 25 858 véhicules particuliers par semaine et à 130 camions et que celui-ci a été pris en compte lors de l'étude de la ZAC et de l'échangeur autoroutier qui la desservira ;

Considérant que les observations relatives à la place de la voiture dans le projet d'aménagement ont déjà été exprimées dans les avis de l'autorité environnementale des 29 juillet 2011, 18 février 2012 et 9 juillet 2014 ;

Considérant que le projet pris individuellement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, mais que ces incidences ont été tracées dans les études d'impact portant sur l'aménagement de la zone ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de construction du magasin Leroy Merlin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

Vincent MOTYKA

1 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,